



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour établir un système général de police dans cette province, et une force effective de police dans certaines cités et villes, et dans d'autres places où les autorités municipales d'icelles le requerront.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 28 mars 1856.

Seconde lecture, mardi 1er avril 1856.

---

L'hon. Proc.-Gén. MACDONALD.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,  
YONGE STREET.

Acte pour établir un système général de police dans cette province, et une force effective de police dans certaines cites et villes, et dans d'autres places où les autorités municipales d'icelles le requerront.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'abroger les lois établissant des systèmes de police et une force de police dans certaines parties de la province et pour certains objets spéciaux, et d'établir un système efficace et uniforme de police pour toute la province, et d'organiser une force constabulaire suffisante pour le mettre à effet dans les cites et certaines grandes villes de cette province, une partie des dépenses de telle force étant payée à même les fonds provinciaux ; et, aussi, de faire des dispositions pour étendre les mêmes avantages à d'autres villes et municipalités sur la demande des autorités municipales d'icelles ;—A ces causes, sa majesté, etc , décrète ce qui suit :

I. Il y aura dans et pour cette province une force constabulaire ou de police provinciale qui sera constituée et organisée en la manière ci-dessus prescrite.

Une force de police sera établie.

II. Le gouverneur pourra de temps à autre, en vertu d'un ordre ou d'ordres en conseil, et suivant qu'il le jugera nécessaire, nommer par commission, sous son seing et le sceau de ses armes, un commissaire de police, et au plus *trois* surintendants de police de première classe, et *quatre* surintendants de police de seconde classe, un paie-maitre, et tels commis qui pourront être trouvés nécessaires, chacun desquels tiendra sa place durant bon plaisir.

Des officiers supérieurs, nommés, etc.

III. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer par warrant sous son seing et sceau, tel nombre d'inspecteurs de police, sergents de police et constables de police, que le gouverneur pourra juger convenable, n'excédant pas *deux* inspecteurs, *sergents*, ou constables, qui seront respectivement choisis par le commissaire de police, en vertu des dispositions ci-après établies, et tels constables seront divisés en deux classes.

Les officiers inférieurs et les hommes.

IV. Les dits officiers de la force de police prendront rang et auront commandement en icelle dans l'ordre suivant, savoir : le commissaire, le paie-maitre, les surintendants de première classe, les surintendants de seconde classe, les inspecteurs, les sergents, les constables : les officiers du même grade employés ensemble au même service auront le commandement selon l'ancienneté, et les constables de la première classe ; en l'absence d'officiers, commanderont ceux de la seconde classe ; et les devoirs de chacun seront ceux qui leur sont assignés respectivement par le

Rang des officiers respectifs.

Devoirs.

présent acte, ou qui pourront leur être assignés par les règ'es et règlements qui seront faits en vertu de l'autorité du présent acte.

Qualifications des sergents et constables, etc.

V. Personne ne sera nommé sergent ou constable de police, à moins qu'il ne soit d'une constitution saine, actif et fort, âgé de dix-huit ans ou plus et de moins de quarante, d'un bon caractère, et capable de lire et écrire soit la langue anglaise ou la langue française.

Serment d'office.

VI. Personne n'exercera un emploi ou charge dans la force de police avant d'avoir prêté le serment d'office suivant :

Formule du serment.

“ Je A B, jure solennellement de remplir, avec fidélité, diligence et impartialité, la charge de dans la force de police du 10  
Canada, et tous les devoirs de la dite charge, et d'obéir bien et fidèlement à tous ordres ou instructions légitimes que je recevrai comme tel sans crainte, faveur ni affection de ou pour aucune  
“ personne ou partie quelconque. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Comment pris et enregistré, etc.

Lequel serment sera prêté par le commissaire et les surintendants, 15 devant un juge d'une des cours supérieures de justice de sa majesté dans cette province, et par les autres officiers et membres de la force de police devant le commissaire ou l'un des surintendants ; et le dit serment sera souscrit par la personne qui le prêtera, et sera retenu par le juge, commissaire ou surintendant qui l'aura administré, pour faire partie des 20 archives ou documents de sa cour ou bureau, et il délivrera à la personne prêtant tel serment un certificat de telle prestation de serment.

Les officiers et les hommes seront constables pour toute la province.

VII. Tout officier et homme de la force de police sera, du moment qu'il aura prêté le serment d'office, et tant qu'il continuera à être tel officier ou homme de police, constable pour toute la province du Canada, 25 et pourra exercer la dite charge dans toute partie d'icelle.

Les sergents et les constables signeront un engagement.

VIII. Tout sergent ou constable de la force de police signera, en y entrant, des articles d'engagement qui seront dressés par le commissaire de police, et qui seront obligatoires pour lui, et toute pénalité qui pourra y être imposée pour infraction aux dits articles pourra 30 être mise en force contre lui dans le cas de telle infraction de sa part ; et une condition dans les dits articles sera toujours qu'il ne laissera pas la dite force de police ou ne cessera pas de remplir les devoirs de sa charge à moins qu'il ne soit destitué ou congédié, ou qu'il n'ait préalablement, au moins trente jours d'avance, donné avis par écrit au surin- 35 tendant sous le commandement duquel il sera de son intention de partir ou se retirer ; et tels articles seront signés par le commissaire ou quelque officier de la force de police, au nom de sa majesté, et l'engagement sera contracté envers sa majesté et pourra être mis en force en son nom.

Comment il sera mis en force.

Les promotions ne nécessiteront point un nouvel engagement.

IX. Il ne sera pas nécessaire qu'un constable qui prendra un 40 autre grade dans la dite force de police signe de nouveau des articles d'engagement, à moins qu'il n'en soit requis par le commissaire, mais les articles signés en premier lieu continueront à avoir effet : mais toute personne prenant une nouvelle charge ou emploi dans la force de police, prêtera le serment d'office relativement à icelle charge ou emploi. 45

Officiers ou hommes suspendus ou destitués.

X. Tout sergent ou constable pourra être suspendu de sa charge ou destitué par le commissaire, ou par tout surintendant ou inspecteur auquel le commissaire délèguera le pouvoir de suspendre ou

destitué; et tout officier de la dite force de police, au-dessus du rang de sergent, pourra être suspendu de sa charge par le commissaire, jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur en conseil soit connu; et telle suspension ou destitution prendra effet à compter du moment où elle sera  
 5 annoncée, soit verbalement soit par écrit, à la personne suspendue ou destituée; et tout officier ou homme de la force de police suspendu ou destitué, délivrera sur le champ à tout officier de la dite force de police qui en fera la demande ses armes et accoutrements et toutes choses à l'usage de la police, et dont la propriété est par le présent acte dévolue  
 10 au commissaire, et s'il refuse ou néglige de le faire, il encourra une pénalité de  
 mois. Louis, ou l'emprisonnement pendant

Si démis, ils remettront leurs armes, etc.

XI. Les sergents et constables seront logés dans des casernes ou logements fournis à cet effet par la province, à chaque place où  
 15 ou quelqu'un d'eux sera stationné, et ils ne pourront, sans une permission expresse de l'officier qu'il appartiendra, laisser telles casernes ou logements lorsqu'ils ne seront pas en service actif.

Les sergents et constables seront logés dans des casernes.

XII. Le gouverneur en conseil fixera la place où seront les quartiers généraux de la force de police, et où se tiendra le bureau du commis-  
 20 saire; et il y aura à telle place ou à telle autre place que le gouverneur en conseil désignera, outre les casernes ou logements pour la force de police (s'il y en a) y faisant le service ordinaire, un dépôt de force de police qui comprendra le logement et le terrain nécessaire pour loger, exercer et dresser les hommes de recrue pour la police ou les hommes  
 25 de réserves qui ne seront de service à aucune place en particulier.

Quartiers généraux de la police.

Dépôt de police.

XIII. L'uniforme, les armes, l'exercice et la discipline de la force de police seront tels que le commissaire prescrira de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et tout nombre d'officiers et  
 30 hommes de la dite force de police n'excédant pas  
 être fornié en cavalerie, et servir soit ensemble ou dans des occasions particulières.

L'uniforme, etc., sera, approuvé par le gouverneur en conseil.

XIV. Le commissaire, avec l'approbation du gouverneur en conseil fera de temps à autre des règles et règlements pour la direction et la gouverne  
 35 de la force de police, et des divers officiers et hommes qui la composent, dans toutes choses assujéties par le présent au contrôle du commissaire et du gouverneur en conseil, et il pourra par tels règles et règlements imposer des pénalités n'excédant en aucun cas  
 jours de solde du délinquant, pour toute contravention à iceux, et ordonner que telle pénalité, lorsqu'elle sera encourue, sera déduite de la solde du délinquant,  
 40 et déterminer quel officier aura pouvoir de déclarer telle pénalité encourue et de l'imposer: et tous tels règles et règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte auront la même force que s'ils étaient formulés en icelui.

Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le commissaire pourra faire des règlements pour la police.

XV. Le commissaire aura plein pouvoir de désigner lesquels des offi-  
 45 ciers et hommes de la force de police seront stationnés à chaque place où une force de police sera stationnée en vertu du présent acte, et de les porter d'une place à l'autre; et il sera de son devoir de changer, de temps à autre et à sa discrétion, leurs stations respectives.

Le commissaire stationnera les hommes et officiers.

XVI. Il sera du devoir du commissaire d'encourager autant que pos-  
 50 sible le mérite et la fidélité au service dans la force de police, au moyen de

Promotions pour fidélité au service.

promotions, et de punir la négligence ou mauvaise conduite par l'amende, réduction ou destitution.

Le commissaire s'enquerra de certaines affaires sur serment.

XVII. Chaque fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite d'un officier ou d'un homme de la force de police, ou sur quelque plainte contre aucun d'eux, il pourra, par lui-même ou par un officier qu'il nommera sous son sceau et sceau pour cet objet, interroger toute personne quelconque sous serment ou affirmation sur toute matière relative à telle enquête, et pourra administrer tel serment ou affirmation : mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher le gouverneur d'instituer une commission d'enquête au dit cas, s'il le juge à propos.

Proclamation, lorsque la police sera organisée.

XVIII. Aussitôt que le gouverneur en conseil jugera la force de police suffisamment organisée, une proclamation sera émise sous le grand sceau de cette province, déclarant que, depuis et après un jour y désigné, le présent acte prendra son plein effet et qu'une force de police en vertu du présent acte sera stationnée dans chacune des cités et villes suivantes, savoir : dans chacune des cités de Québec et Montréal, et à chacune des villes des Trois-Rivières, Sherbrooke,

Et la police sera stationnée en certains endroits.

dans le Bas-Canada ; et dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Hamilton, London et Outaouais, et dans toute autre cité du Haut-Canada, s'il y en a quelqu'autre alors : et si quelque ville du Haut-Canada devient une cité après la date assignée comme susdit dans telle proclamation, une force de police sera immédiatement stationnée dans telle nouvelle cité sans aucune proclamation.

L'ordonnance de police du B. C. (2 Vic., ch. 2) et certaines dispositions d'actes en force, dans le H. C. abrogées après telle proclamation.

XIX. L'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour le Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, et les actes amendants, continuant ou étendant la dite ordonnance, seront abrogés à compter du jour qui sera fixé à cet effet par le gouverneur, dans et par sa proclamation émise en vertu de la précédente section, et toute partie des actes des corporations municipales du Haut-Canada ou d'aucun d'eux, ou d'aucun acte incorporant une cité, ville ou place dans le Bas-Canada, qui autorise la nomination d'un huissier-en-chef, grand-connétable, connétable en-chef, constable ou officier de paix ou homme de police, par aucune corporation municipale ou aucun membre d'icelle, ou qui confère à aucune corporation municipale ou à aucun membre d'icelle (excepté seulement comme juge de paix) aucun contrôle sur un constable, officier de paix ou membre de la force de police, ou qui pourvoit à l'établissement, entretien ou contrôle d'aucune force de police, cessera depuis et après le dit jour d'avoir force ou effet dans aucune cité, ville ou place où une force de police pourra être stationnée en vertu des dispositions du présent acte, excepté toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à abolir ou diminuer le pouvoir d'aucun juge de paix de commander les services de tout constable ou membre de la force de police pour exécuter ses ordres légitimes comme tel juge de paix.

Comment sera déterminé le nombre d'hommes de police à chaque station.

XX. Un surintendant ou inspecteur, ou un surintendant et un inspecteur, et tel nombre d'autres officiers et hommes de la force de police que le commissaire déterminera de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, seront stationnés dans chaque cité, ville ou place où une force de police pourra alors être légalement stationnée en vertu du présent acte.

XXI. Les officiers et hommes de la force de police stationnés à aucune ville, cité ou place en auront la charge spéciale, et ils seront alors plus spécialement responsables de la paix en icelle et dans le voisinage immédiat d'icelle; mais ceci ne les empêchera pas d'agir ailleurs, ou ne dispensera aucun d'eux d'agir ainsi lorsqu'il en sera légalement requis.

Seront chargés de maintenir la paix au lieu ou ils seront stationnés.

XXII. Les hommes de police stationnés dans toute cité ou ville en vertu du présent acte, seront censés être des officiers et ministres de la cour de police en icelle et dans le but d'en exécuter les procédures, et d'en mettre à effet les ordres légaux.

Les hommes de police seront officiers de certaines cours.

XXIII. Chaque cité ou ville où une partie de la force de police sera stationnée et spécialement chargée d'y maintenir la paix, ainsi que dans le voisinage immédiat d'icelle, remboursera à la province deux tiers de la dépense totale encourue pour la force de police ainsi stationnée à telle place, sujet à la disposition mentionnée dans la section suivante.

La cité ou ville ou la police sera stationnée paiera partie des dépenses.

XXIV. Mais nulle cité ou ville ne sera tenue de rembourser aucune partie des dépenses encourues pour tout nombre d'officiers et hommes de la force de police, excédant la proportion de un sur tout nombre de âmes de la population de telle cité ou ville, suivant le recensement alors dernier dans l'un ou l'autre cas, à moins que le nombre formant l'excédant de telle proportion n'y ait été stationné à la demande expresse du conseil municipal d'icelle, dans lequel cas telle cité ou ville remboursera toute la dépense faite pour tel nombre excédant: et tout conseil municipal aura plein pouvoir de prélever et percevoir toutes sommes que la municipalité pourra être tenue de rembourser en vertu du présent acte.

N'excédant pas une certaine proportion sur la population.

A moins que demandé par la municipalité.

XXV. Nonobstant toute limitation établie ci-dessus à l'égard du nombre total des officiers et hommes de la dite force de police, le gouverneur en conseil pourra, sur demande du conseil municipal de toute cité ou ville, en vertu de l'autorité d'un règlement d'icelui, autoriser le commissaire à nommer tel nombre additionnel d'officiers et hommes qui pourra être nécessaire pour le mettre en état de faire telle addition à la force de police dans telle cité ou ville que le dit conseil requerra et dont il conviendra de payer les dépenses; et telle demande pourra être accordée à telles conditions pour la garantie du paiement et l'espace de temps pour lequel telle addition à la force de police sera requise, et à tels autres termes et conditions que le gouverneur en conseil jugera convenables.

La force de police pourra être augmentée de manière à satisfaire les municipalités.

XXVI. Nonobstant toute telle limitation comme susdit, le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, autoriser le commissaire à nommer tel nombre additionnel d'officiers et hommes, comme partie de la dite force de police, qu'il pourra juger nécessaire pour former une police riveraine à Québec et à Montréal respectivement, tel nombre n'étant pas plus grand qu'il ne faudra pour que les deniers applicables au paiement de la dépense de telle police riveraine, en vertu des actes passés dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitres vingt-quatre et vingt-cinq, respectivement, soient, dans l'opinion du commissaire, suffisants pour en payer la dépense; et les dits deniers seront alors payés au receveur-général et formeront partie du fonds consoulié du revenu de la province pour faire bon des appropriations faites en vertu du présent acte.

Force de police riveraine à Québec et Montréal.

Exposé.

XXVII. Et attendu qu'il est expédient de continuer les dispositions faites dans l'acte ci-après mentionné pour l'emploi d'une force suffisante de police pour le maintien de la paix et la protection de la vie, de la personne et de la propriété des sujets de sa majesté dans le voisinage des travaux publics ou des travaux entrepris par des compagnies incorporées, sur lesquels des corps considérables de travailleurs sont réunis et employés, faisant de telle force de police une partie de celle ci-dessus mentionnée, et incorporant telles dispositions dans le présent acte comme partie du système général de police : A ces causes, il est statué que pour les objets susdits, le gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer pas plus de surintendants de première classe, et de seconde classe, et autoriser le commissaire de police à nommer au plus inspecteurs sergents et constables, en addition au nombre ci-dessus mentionné et limité, mais pour être, à toutes fins et intentions, durant la période pendant laquelle ils serviront, partie de la dite force de police, et servir soit à cheval ou à pied ; pourvu que le nombre total des officiers et hommes ainsi montés n'exécède pas, y compris ceux qui pourront être montés en vertu des dispositions précédentes du présent acte, le nombre de cent.

La force de police servira aux fins des actes pour prévenir les émeutes sur les travaux publics.

Proviso quant au nombre de la police montée.

Quand une force suffisante aura été organisée pour les fins de 8 V.c. 6 et 14, 15 V.c. 76 — certaines dispositions des dits actes seront abrogées.

Proviso

XXVIII. Chaque fois que le gouverneur en conseil trouvera qu'une force de police suffisante a été organisée, en vertu de la section précédente, pour les fins y mentionnées et pour celles de l'acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs,*" et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de sa majesté, intitulé : 'Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs,' et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées,*" alors, les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sections du dit acte en premier lieu mentionné, et la treizième section du dit acte en dernier lieu mentionné, cesseront d'être en force, le, depuis et après le jour qui sera nommé pour cette fin dans une proclamation qui sera émise en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil ; pourvu toujours, qu'en tout temps après la passation du présent acte, les officiers et les hommes de la force de police dans les dits actes, pourront être nommés et assermentés comme officiers et hommes de la force de police mentionnés dans le présent acte, mais continueront néanmoins à servir et agir en vertu des dits actes, et à avoir les pouvoirs et devoirs à eux assignés jusqu'au jour fixé comme susdit dans la dite proclamation après lequel ils serviront sous le présent acte, et auront les pouvoirs et devoirs à eux assignés par icelui, et par les dispositions des actes susdits restant alors en force.

Lorsque 8 V.c. 6 est en force dans une localité, une force de police pourra y être stationnée.

XXIX. Chaque fois qu'après le jour mentionné dans une proclamation en vertu de la section précédente, l'acte en premier lieu mentionné dans la dite section sera en force et en opération dans une localité, en vertu d'une proclamation émise sous le du dit acte ou l'acte en second lieu mentionné dans la dite section, alors telle portion de la force de police organisée en vertu du présent acte, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, sera stationnée à tel endroit ou endroits dans les limites de telle localité que le gouverneur ou le commis-

saire de police avec son approbation désignera et il sera de son devoir spécial de conserver la paix et de mettre en force les dispositions des dits actes, du présent acte et de la loi dans les limites de cette localité.

XXX. Si les travaux, sur la ligne desquels une force de police sera stationnée en vertu de la section immédiatement précédente, sont des travaux provinciaux, alors les dépenses encourues pour telle force de police seront remboursées au receveur-général par les commissaires des travaux publics à même les deniers appropriés pour les travaux relativement auxquels telles dépenses auront été encourues, et elles seront chargées et il en sera rendu compte comme faisant partie du coût de tels travaux, et telles dépenses seront calculées d'après le nombre d'officiers et d'hommes employés et le temps qu'ils l'auront ainsi été ; mais la somme ainsi dépensée dans une seule et même année n'excédera pas dix mille louis courant ; et si les travaux, sur la ligne desquels une force de police sera ainsi stationnée, sont entrepris par une compagnie incorporée, alors les dépenses encourues pour telle police, calculées comme susdit, seront remboursées au receveur-général par telle compagnie sur demande qui en sera faite.

Comment seront payées les dépenses de la police sur les travaux—Si c'est l'un des travaux publics

Si c'est un des travaux d'individus.

XXXI. Si le conseil municipal d'une ville incorporée dans laquelle il n'y a pas alors de force de police de stationnée en vertu du présent acte, ou si le conseil municipal d'aucun comté ou union de comtés, déclare par un règlement qu'il est expédient que telle force de police y soit stationnée, indiquant le nombre requis, et pourvoit par tel règlement aux moyens de rembourser à la province les dépenses de telle force de police, le gouverneur en conseil pourra dans sa discrétion, sur la pétition de tel conseil municipal accompagnée d'une copie certifiée de tel règlement, faire émettre une proclamation déclarant que le, depuis et après le jour qui y sera nommé, telle ville, comté ou union sera un des endroits dans lesquels une force de police sera stationnée en vertu du présent acte, et pourra autoriser le commissaire à nommer le nombre additionnel d'officiers et d'hommes requis et une force de police suffisante y sera en conséquence stationnée tant que tel règlement demeurera en force, et tel règlement ne sera pas abrogé sans le consentement du gouverneur en conseil.

D'autres villes etc, pourront avoir une force de police en le demandant et en en payant les dépenses.

XXXII. Et afin qu'une force de police suffisante puisse être en aucun temps disponible pour prévenir ou apaiser toute émeute ou violation de la paix dans un endroit, le gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que tel nombre de la force de police qu'il pourra juger expédient, se rende à tout endroit dans cette province où telle émeute ou violation peut avoir lieu ou peut être à craindre, et soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas déjà une force de police à tel endroit.

Force de police pourra être envoyée en aucun lieu pour apaiser le tumulte.

XXXIII. Dans le cas de toute telle émeute ou troubles ou crainte d'iceux en aucun endroit dans le Haut-Canada, —alors si tel endroit est une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour les apaiser ou prévenir, sur réquisition par écrit adressée à l'officier commandant la force de police en aucun endroit, et signée par un juge de l'une des cours supérieures de justice alors tenant la cour d'assises dans telle ville, ou sur réquisition adressée comme susdit et signée par le juge de comté ou par le shérif du comté dans lequel telle ville est située, ou par le maire de telle ville, et signée aussi (en sus de tel juge de comté, shérif ou maire) par deux conseillers de la ville ou par deux juges de paix ayant juridiction ou par un conseiller et un juge de paix ;

Sur la demande de qui la force de police pourra être envoyée en un endroit dans le H. C.

et si tel endroit n'est pas une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour apaiser ou prévenir telle émeute ou troubles, sur réquisition par écrit adressée à l'officier commandant la force de police en aucun endroit, et signée par un juge de l'une des cours supérieures de justice, tenant alors la cour d'assises dans le comté dans lequel tel endroit est situé, ou sur réquisition adie sée comme susdit, et signée par le juge de comté de tel comté, ou par le shérif d'icelui, ou par le préfet d'icelui, et signée aussi (en sus de tel juge de comté, shérif ou préfet) par deux juges de paix ayant juridiction dans tel comté ou par deux des conseillers de comté, ou par un juge et un 10 conseiller.

Et dans le  
Bas-Canada.

XXXIV. Et dans le cas de telle émeute ou troubles ou crainte d'iceux en aucun endroit dans la Bas-Canada,—alors si tel endroit est une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour les apaiser ou prévenir, sur réquisition par écrit adressée à l'officier 51 commandant la force de police en aucun endroit et signée par un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure se trouvant alors dans les limites de telle ville,—ou sur réquisition ainsi adressée comme susdit et signée par tout juge de circuit, se trouvant alors dans les limites de telle ville, ou par le maire d'icelle, ou par le shérif du district 20 dans lequel telle ville est située, et signée aussi en sus de tel juge de circuit, maire ou shérif) par deux conseillers de telle ville, ou par deux juges de paix y ayant juridiction, ou par un conseiller et un juge; et si tel endroit n'est pas une cité ou ville incorporée, une force de police suffisante sera envoyée pour apaiser ou prévenir telle émeute 25 ou troubles sur réquisition par écrit adressée à l'officier commandant la force de police en aucun endroit, et signée par tout juge de la dite cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, se trouvant alors dans les limites du comté dans lequel cet endroit est situé,—ou sur réquisition ainsi adressée comme susdit, et signée par un juge de circuit se trouvant 30 alors dans les limites de tel comté, ou par le shérif du district dans lequel tel comté est situé, ou par le préfet de tel comté, et signée aussi (en sus de tel juge de circuit, shérif ou préfet) par deux conseillers de comté ou deux juges de paix ayant juridiction dans tel comté, ou par un conseiller ou par un juge de paix. 35

La localité  
paiera les dé-  
penses encou-  
rues sous les  
deux sections  
précédentes.

XXXV. Dans chaque cas où en vertu des deux sections immédiate-  
ment précédentes une force de police sera envoyée en quelq'endroit, les  
dépenses par là encourues, y compris la sold<sup>e</sup> de telle force durant sa  
présence à tel endroit ou en y allant ou en revenant, seront remboursées  
à la province par la municipalité de tel endroit, si c'est une cité ou une 40  
ville incorporée, et par la municipalité du comté dans lequel tel en-  
droit sera situé, si ce n'est pas une cité ou ville incorporée, à moins que  
tel endroit ne se trouve sur la ligne de quelques travaux publics, ou tra-  
vaux entrepris par une compagnie incorporée, et dans le limites  
d'une localité à laquelle les actes ci-dessus en dernier lieu cités, s'étén- 45  
dront alors, dans lequel cas telles dépenses, si les travaux sont des tra-  
vaux publics, seront remboursées par les commissaires des travaux  
publics à même les deniers appropriés pour ces travaux, et si les travaux  
sont entrepris par une compagnie incorporée, alors telles dépenses seront  
remboursées par telle compagnie. 50

Comment, se-  
ront recou-  
vrés les dé-

XXXVI. Les dépenses qui seront remboursées à la province, en vertu  
des dispositions du présent acte, formeront une dette due à la couronne, par  
la cité, ville, comté ou compagnie responsable d'icelles, et elles pourront

être recouvrées sur le certificat du commissaire de police sous son seing et sceau, et après avoir été remboursées ou recouvrées elles seront transmises au receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu.

3 XXXVII. Mais aucune cité, ville ou compagnie ne sera, en vertu des dispositions précédentes, chargée d'aucune portion du salaire des commissaires, paie-maître, ou commis. Quelles dépenses seront portées seulement contre les cités, etc. Le gouverneur en conseil fixera les salaires et les paiera dans certaines limites.

XXXVIII. Le gouverneur en conseil pourra fixer la solde des officiers et des hommes de la force de police ainsi que des commis employés dans le bureau du commissaire, mais telle solde n'excèdera en aucun cas les taux suivants, savoir :

	Celle du commissaire	£	par année,
	du paie-maître		“
	de chaque surintendant de la 1 <sup>ère</sup> classe		“
15	de chaque surintendant de la 2 <sup>de</sup> classe		“
	de chaque inspecteur		“
	de chaque sergent	s. d.	par jour,
	de chaque constable de première classe		“
	de chaque constable de seconde classe		“

20 XXXIX. Il sera aussi alloué à chaque sergent et constable, pas plus de par année pour son uniforme, ou pour des articles d'uniforme d'une pareille valeur. Alloué pour uniforme.

XL. Le gouverneur en conseil pourra faire acheter, ériger ou louer des terrains et bâties convenables pour les fins du présent acte, et faire payer les dépenses qui devront être ainsi encourues, mais la somme totale qui sera ainsi payée pour l'érection ou l'acquisition de telles bâties n'excèdera pas £ , en aucune année, et la somme annuelle payée pour loyer de toutes telles bâties, ajoutée à l'interêt de la somme alors dépensée pour ériger et acquérir telles bâties, n'excèdera pas £

30 en aucune année ; pourvu toujours, que des maisons de stations, cellules de détention et les autres bâties requises pour les fins de la police, à part les casernes, terrains d'exercice et bureaux du commissaire et du paie-maître, seront fournies par chaque cité ou ville dans laquelle une force de police sera stationnée, ou si elles ne sont pas ainsi fournies qu'elles seront fournies par ordre du gouverneur en conseil, et les dépenses en seront remboursées à la province par telle cité ou ville. Le gouverneur en conseil fera fournir des bâties convenables. Proviso : - certains édifices seront fournis par la cité ou ville etc.

XLI. Le gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de chauffage et d'éclairage pour l'usage de la force de police, et du fourrage pour pas plus de chevaux, (y compris ceux qui pourront être requis en vertu de la vingt-septième section du présent acte,) dont trois seront gardés aux quartiers généraux de chaque district de police, pour l'usage de la force de police qui s'y trouvera, et aussi d'une somme n'excédant pas cinquante louis par année, pour les dépenses contingentes du bureau du commissaire. Certaines dépenses pourront être autorisées par le gouverneur en conseil.

45 XLII. Le gouverneur pourra autoriser le paiement de telle somme qui pourra être requise pour défrayer le coût de chevaux comme susdit, et le harnachement requis pour ic eux, et des armes et accoutrements des sergents et constables de la force de police, à un taux n'excédant pas quatre louis pour chaque homme, mais la somme totale dépensée Certaines autres dépenses pourront aussi être autorisées.

pour cette fin n'excèdera pas £ , à part la somme requise pour mettre à effet les dispositions de la vingt-septième section du présent acte; pourvu toujours, que tous tels chevaux, harnachement, armes et accoutrements et choses appartenant à la police à cheval, formée sous l'autorité des actes mentionnés dans les dites sections, qui appartiennent à la province, serviront aux fins du présent acte et en déduction des dépenses encourues en vertu d'icelui, et seront par la suite considérés comme acquis en vertu du présent acte.

Et les dépenses d'une force additionnelle, quand requise. XLIII. Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance des dépenses qui seront encourues (n'excédant pas les taux ci-dessus limités) pour toute force de police additionnelle requise par toute cité, ville, comté ou compagnie comme susdit, ou pour transporter tout corps de police sur la réquisition des autorités compétentes de telle cité, ville, comté ou compagnie, telles dépenses devant être par la suite remboursées à la province comme susdit. 15

Dépenses contingentes limitées. XLIV. Le gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le paiement de toutes autres dépenses contingentes nécessairement encourues pour mettre le présent acte à effet, n'excédant pas louis dans aucune année.

Dispositions en faveur des hommes de police invalides. XLV. La province pourvoira à l'entretien de tout officier ou homme de la force de police devenu invalide dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, au moyen d'une subvention n'excédant pas le salaire ou les gages reçus par lui en vertu du présent acte lorsqu'il est ainsi devenu invalide, et telle subvention pourra lui être payée en conséquence par ordre du gouverneur en conseil. 25

Un système de récompense etc. pourra être établi, XLVI. Le commissaire pourra, par tous règlements faits comme susdit et approuvés par le gouverneur en conseil, établir un système de récompenses honorifiques ou pécuniaires, en faveur des sergents et hommes de la force de police qui se distingueront dans l'accomplissement de leurs devoirs, ainsi que des pensions de retraite à ceux d'entre eux qui seront renvoyés après de longs et fidèles services; mais aucune telle pension de retraite ne sera accordée à un homme âgé de moins de ans, ou après moins de années de service, ou ne devra excéder un de la solde de tel homme au temps de sa décharge, pour chaque année de service, ne comptant aucune fraction de moins de années, et nulle récompense pécuniaire n'excèdera non plus jours de solde, si elle est accordée en une seule somme, ni le taux de par cent sur sa solde d'alors, si elle est accordée sous forme de solde additionnelle, soit permanemment ou pour une période limitée, et la dépense en vertu de la présente section n'excèdera pas non plus le montant du fonds spécial mentionné dans la section suivante. 35

Dépenses limitées. 30

Autres choses limitées. 35

Fonds approprié aux fins des deux sections précédentes. XLVII. Pour les fins mentionnées dans les deux sections immédiatement précédentes, toutes les pénalités pécuniaires imposées par le présent acte ou par toutes règles qui seront faites en vertu d'icelui, aux officiers ou hommes de la force de police, formeront partie d'un fonds applicable aux dites fins, et seront administrées par le commissaire, avec l'approbation du gouverneur en conseil; et si un système de pensions de retraite est établi comme susdit, alors le commissaire pourra déduire un taux n'excédant pas par cent, sur la solde des sergents et constables, pour former partie du dit fonds; mais nuls deniers formant partie du dit fonds ne seront placés autrement que dans les effets publics de la province. 50

XLVIII. Il sera du devoir de la dite force de police :

1. De remplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir assignés aux constables pour maintenir la paix, pour prévenir le crime et les offenses contre les lois ou contre les réglemens de la municipalité dans laquelle elle pourra être stationnée ou avoir légalement ordre d'agir et pour appréhender les criminels et les contrevenants et autres personnes qui pourront légalement être arrêtées autrement que sur procédures purement civiles. Devoirs de la force de police. Agira comme officiers de paix.
2. D'assister aux diverses cours ayant juridiction criminelle, tenues dans les cités ou villes dans lesquelles elle pourra être stationnée, et d'exécuter tous warrants et faire tous devoirs et services qui s'y rattachent et qui pourront être légalement faits par des constables. Assistera aux cours.
3. De garder les prisons dans les cités ou villes dans lesquelles elle pourra être stationnée, mais ne pas agir comme tourne-clefs. Gardera les prisons.
4. De remplir tous les devoirs qui pourront être légalement remplis par des constables pour escorter et transporter des détenus et autres prisonniers ou insensés dans les prisons, cours, asiles d'insensés ou autres lieux ou les en ramener. Escortera les prisonniers.
5. De remplir les devoirs assignés à tous constables ou force de police par et en vertu de l'autorité des actes ci-dessus mentionnés pour conserver la paix sur les travaux publics ou sur les travaux en voie de construction par une compagnie incorporée. Empêchera les émeutes sur les travaux publics.
6. Et pour ces fins et pour accomplir tous les devoirs à elle assignés par et en vertu de l'autorité du présent acte, elle aura tous les pouvoirs, autorité et privilège que tout constable possède maintenant ou possèdera à l'avenir en vertu de la loi, et obéira à tous ordres légitimes qu'elle recevra de toute cour ou magistrat ou du commissaire ou de tout officier de la force de police sous le commandement duquel elle pourra être. Les pouvoirs à cette fin.
- XLIX. Les honoraires et émoluments payables suivant la loi à tout constable pour l'exécution d'un devoir qui à l'avenir sera rempli par un officier ou homme de la force de police, seront par la même partie payables au commissaire de police ou telle personne qu'il pourra nommer pour les recevoir et pourront être par lui recouvrés en la même manière que, sans le présent acte ils auraient été recouvrables par la personne y ayant droit ; et ainsi reçus ou recouvrés, ils seront payés au receveur-général et feront partie du fonds consolidé du revenu pour faire bon des dépenses à encourir en vertu du présent acte. Honoraires payables pour certains services de police et comment employés.
- L. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher qu'un devoir qui, sans le présent acte, aurait pu être légalement rempli par un constable, ne soit légalement rempli par un constable n'appartenant pas à la dite force de police, mais tel constable n'aura aucun droit à des émoluments ou honoraires pour remplir tel devoir, si tel devoir doit être rempli dans les limites d'une cité ou ville dans laquelle est stationnée une force de police en vertu du présent acte, et dans laquelle il y a un constable appartenant à la force de police alors prêt à remplir le dit devoir. Jusqu'où les autres constables pourront agir quand une force de police est en station.
- LI. Rien dans le présent acte ne sera censé empêcher la nomination de constables spéciaux dans les cas où ils pourront être nommés L'acte n'empêchera pas la

nomination de constables spéciaux.  
Dispositions quand la police et les constables ordinaires agissent ensemble.

suivant la loi ; mais chaque fois qu'il sera nommé de tels constables spéciaux dans toute cité, ville ou lieu dans lequel sera stationnée une force de police en vertu du présent acte, ou vers lequel une force de police aura été envoyée, en vertu des dispositions du présent acte, sur les réquisitions des autorités compétentes ou que la force constabulaire ordinaire sera appelée à agir à l'endroit mentionné en dernier lieu, alors s'il y a un sergent ou des officiers supérieurs de la force de police présents, les dits constables spéciaux ou la force constabulaire ordinaire, agiront conformément aux ordres du dit sergent ou officiers supérieurs et y obéiront et aideront à la force de police dans l'exécution de ses devoirs, et pendant qu'ils agiront et aideront ainsi, ils auront tous les pouvoirs de constables de police ; mais tous constables spéciaux ou force constabulaire ordinaire auront droit à être payés dans les cas seulement où ils y auraient eu droit s'ils eussent agi seuls, et s'ils ont droit à être ainsi payés ils le seront sur le même pied, en la même manière et sur le même le fonds que s'ils eussent agi seuls.

Quand les pensionnaires militaires et la police agiront ensemble, comme constables.

LII. Chaque fois que des pensionnaires de l'armée ou de la marine, enrôlés comme force de police en vertu de l'autorité de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, chapitre soixante-dix-sept, seront appelés à agir comme constables et officiers de paix, ils seront considérés comme constables de la force de police établie en vertu du présent acte, et seront payés comme tels, et la compagnie ou municipalité qu'il appartiendra remboursera à la province une partie semblable des dépenses ou le total, suivant le cas, des dépenses encourues par suite de ce qu'ils auront été appelés à agir ; et les dits pensionnaires, pendant qu'ils seront employés comme constables et officiers de paix, obéiront aux officiers de la force de police par le présent acte établie, en la même manière que les autres constables d'icelle.

La police pourra occuper certains travaux militaires.

LIII. Il sera du devoir des hommes de la force de police qui pourront être de temps en temps assignés à cette fin, de prendre possession et d'assumer la charge et la défense des travaux et postes militaires dans cette province que le gouverneur en conseil pourra faire ainsi occuper.

La police arrêtera les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées.

LIV. Il sera du devoir de tout homme appartenant à la force de la police, quand il sera de service, d'arrêter toute personne débauchée, désœuvrée et déréglée ou personne qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein ou intention de commettre quelque offense contre la loi, et toute personne qu'il trouvera couchée dans un champ, chemin public, cour ou autre place, ou s'y amusant et passant le temps, et qui ne rendra pas d'elle un compte satisfaisant, et de livrer toute personne ainsi arrêtée à la station de police la plus rapprochée, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être menée devant un magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Quelles personnes seront débauchées, désœuvrées et déréglées.

LV. Toutes personnes qui étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens de se soutenir, elles et leurs familles, refuseront ou négligeront volontairement de le faire, et qui, elles ou leurs familles se trouveront par là sans moyens apparents et honnêtes de subsistance, —

Toutes personnes qui étaleront ou exposeront dans les rues, chemins ou places publiques, quelque chose d'indécent, ou y exposeront leur personne d'une manière indécente, —

Toutes personnes qui se serviront de paroles, gestes, conduite menaçantes, injurieuses ou insultantes avec intention de provoquer à une violation de la paix ou qui parlà pourront occasionner une violation de la paix,—

- 5 Toutes personnes qui s'amuseront dans les rues ou chemins, obstruant le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant ou indécent envers les passants, ou autrement,—arracheront ou défigureront des enseignes, briseront ou détérioreront ou endommageront en aucune manière des portes ou des plaques de porte, 10 ou marteaux, ou sonnettes ou autres accessoires, ou des murs de maison, de cour ou de jardin, ou les clôtures, causant du trouble dans les rues ou chemins publics, en criant, jurant ou chantant, faisant du bruit ou du tapage et par là arrêtant ou incommodant les habitants paisibles ou passants dans les rues, ou étant ivres et créant du désordre,—
- 15 Toutes prostituées ou personnes errant la nuit dans champs, rues, grands chemins ou places publiques, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant,—

Toutes personnes résidant dans les maisons de débauche ou étant dans l'habitude de les fréquenter, qui ne rendront pas d'elles un compte 20 satisfaisant,—

Toutes personnes qui seront trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin entre le vingt-et-unième jour de mars et le premier jour d'octobre, ou après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour 25 d'octobre jusqu'au vingt-et-unième jour de mars,—

Et toutes personnes qui fréquentent les maisons de jeu ou qui gagnent ou perdent de l'argent ou quelque autre chose de précieux en jouant les cartes, les dés, ou quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes,—

- 30 Toutes personnes surchargeant, malmenant ou autrement maltraitant ou traitant cruellement un cheval, un chien ou autre animal ou chose vivante,—

Seront considérées comme des personnes débauchées, désœuvres et déréglées dans le sens du présent acte.

- 35 LVI. Tout officier ou homme de la force de police pourra arrêter toute personne qu'il verra commettant quelque offense punissable d'amende, en vertu d'aucune loi ou en vertu d'aucun règlement de la municipalité dans laquelle elle sera commise, laquelle personne sera inconnue au dit officier ou homme de police ou refusera ou négligera de donner 40 son nom et son adresse, ou donnera un nom ou adresse fausse ou que tel officier ou homme de police aura de justes raisons de croire fausse, ou qui ne sera pas connue comme ayant moyen de payer l'amende imposée pour telle offense, et pourra conduire ou faire conduire tel contrevenant à la station de police la plus rapprochée, pour y être détenu jusqu'à ce 45 qu'il soit amené devant un magistrat pour être traité suivant la loi ; mais toute personne arrêtée en vertu de la présente section seulement sera relâchée par tout magistrat qui sera convaincu qu'elle a donné son vrai nom et adresse, et qu'elle est en état de payer l'amende attachée à l'offense dont elle est accusée

La police pourra arrêter des personnes commettant certaines offenses.

Quant aux voitures, etc. en possession des parties accusées.

**LVII.** Chaque fois qu'une personne arrêtée par un homme de police aura avec elle, en sa possession ou charge, un cheval ou autre animal, voiture ou autre propriété, et qu'il n'y aura nulle autre personne en ayant aussi charge qui ne sera pas arrêtée, ou si l'homme de police a raison de penser que, pour la condamnation du contrevenant ou pour les fins de la justice, il est nécessaire que le dits effets soient détenus, il pourra les détenir en conséquence jusqu'à ce que le magistrat devant lequel tel contrevenant sera conduit ait ordonné de quelle manière il sera traité. 5

Les officiers de police pourront accepter certains cautionnements.

**LVIII.** Chaque fois qu'une personne arrêtée par un homme de police ne sera accusée que d'une offense punissable d'amende et sera amenée à une station de police après quatre heures de l'après-midi ou avant huit heures du matin, tout sergent ou officier supérieur de la force de police, pourra recevoir de telle personne et d'une caution bonne et solvable un cautionnement en la formule O, annexé au présent acte, en une somme double du montant de l'amende la plus forte qui peut être imposée pour l'offense dont le prisonnier est accusé, pour la comparution du prisonnier devant un magistrat y nommé ou désigné, en un temps et lieu fixés, et pourra alors relâcher tel prisonnier; et le cautionnement ainsi pris sera bon et valide. 15

Le warrant pourra être endossé d'un officier à l'autre.

**LIX.** Tout warrant adressé à un officier de la force de police sous son nom ou nom d'office, pourra être par lui endossé à aucun ou à plusieurs des officiers ou hommes de la dite force, et pourra alors être exécuté par l'officier ou homme auquel il sera endossé ou aucun d'eux, aussi bien que par celui auquel il a été originairement adressé. 20

Le magistrat pourra emprisonner les personnes débauchées, désœuvrées et déréglées.

**LX.** Tout magistrat pourra, sur tout fait dont il sera témoin et constituant une personne débauchée, désœuvrée et déréglée en vertu du présent acte, ordonner qu'elle soit arrêtée et détenue par tout homme de police, et condamner telle personne en conséquence; et toute personne convaincue par un magistrat d'être débauchée, désœuvrée et déréglée soit au vu et scû de tel magistrat, soit sur la confession de telle personne 30 ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, pourra être condamnée par tel magistrat à payer une amende n'excédant pas cinq louis à la discrétion de tel magistrat, et si telle amende n'est payée sans délai, alors telle personne sera envoyée à la prison commune ou maison de correction, pour y être tenue aux travaux forcés pendant l'espace de deux mois, à moins que l'amende ne soit auparavant payée; 35 pourvu que, bien que telle amende soit payée, le magistrat pourra néanmoins, s'il le juge à propos, soumettre le contrevenant avant de le relâcher, à donner un cautionnement suffisant de comparaître devant les juges de paix aux sessions générales de la paix suivante, pour répondre à toute accusation qui pourra être alors portée contre lui. 40

Proviso.

La police pourra entrer dans toutes auberges non licenciées, maisons de jeu ou maisons malfamées, pour les fins du présent act.

**LXI.** Tout officier ou homme appartenant à la dite force de police pourra, en aucun temps et sans autre warrant que le présent acte, entrer dans toutes maisons dans lesquelles sont vendus sans licence des spiritueux, vins ou liqueurs enivrantes d'aucune espèce, ou dans toute maison malfamée ou maison de jeu ou maison dans laquelle se jouent illégalement des jeux de hasard, et y faire des recherches dans le but d'arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qui pourront s'y trouver; et sur information sous serment qu'il y a raison de croire que des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées sont hébergées ou cachées dans une maison ou bâtisse quelconque, le magistrat devant lequel telle information sera donnée, pourra émettre son warrant à tout 45 50

officier ou homme de police pour faire des recherches dans telle maison ou bâtisse et arrêter toute telles personnes comme susdit qui pourront y être trouvées.

LXII. Toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte, et cette partie de toute amende ou pénalité pécuniaire recouvrée sur l'information ou le témoignage de tout officier ou homme appartenant à la force de police, qui suivant la loi appartiendra à sa majesté ou au dénonciateur ou personne sur le témoignage duquel icelle aura été imposée ou recouvrée, appartiendront à sa majesté pour les fins du présent acte, et formeront partie du fonds mentionné dans la section du présent acte; et tout officier ou homme de la force de police sera un témoin compétent dans toute poursuite ou procédure intentée pour recouvrer telle amende ou pénalité ou contre toute personne passible d'icelle, nonobstant son intérêt contingent dans le dit fonds, et nonobstant qu'il soit le dénonciateur ou le poursuivant, pourvu qu'il n'ait pas d'intérêt plus direct dans la condamnation, l'amende ou pénalité.

Quant aux amendes recouvrées sur dénonciations de la police.

hommes de police compétents comme témoins aux dits cas.

LXIII. Toute personne qui sera accusée d'une offense pour laquelle elle pourra être arrêtée et mise sous la garde d'un homme de police par une personne digne de foi qui remplira les exigences de la section qui suit, sera mise sous la garde du dit homme de police, bien qu'il puisse n'avoir pas été lui-même témoin des faits dont telle personne est accusée.

La police pourra détenir certaines personnes confiées à sa charge.

LXIV. Quand une personne arrêtée sera conduite à la station de police par un homme de police au quel elle aura été confiée par une personne quelconque, et que le dit homme de police n'aura pas été lui-même témoin des faits qui autorisent l'arrestation de telle personne, tout sergent ou officier supérieur de police pourra exiger de la personne qui aura donné le prisonnier en charge un cautionnement dans la formule de la cédule P. aux fins de comparaître et donner son témoignage en certain temps, devant le magistrat nommé ou désigné dans le cautionnement et le dit cautionnement sera valide; et tel sergent ou officier supérieur pourra dans sa discrétion relâcher le prisonnier si tel cautionnement est refusé, et tout homme de police pourra dans sa discrétion au cas susdit, refuser de recevoir le prisonnier sous sa charge, si la personne qui le lui donne en charge refuse de l'accompagner à la station de police.

Comment seront traitées telles personnes.

Cautionnement fourni par la personne en donnant une autre en charge.

LXV. Si une personne commet un assaut sur un officier ou homme de police dans l'exécution de ses devoirs, ou lui résiste, ou si elle aide ou excite aucune personne à le commettre ou à résister, elle encourra pour telle offense une pénalité n'excédant pas *cinq louis* à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera convaincue.

Pénalité pour assaut sur un homme de police.

LXVI. Toute personne qui tenant une auberge ou maison d'entretien public ou aucun lieu où sont vendus des liqueurs ou rafraîchissements qui sont consommés sur les lieux, hébergera ou entretiendra sciemment aucun homme appartenant à la force de police ou lui permettra de rester dans telle auberge, maison ou lieu excepté dans l'intention expresse de remplir quelque devoir à lui imposé comme homme de police, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas *cinq louis*, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera condamnée.

Pénalités contre les aubergistes, etc. hébergent des hommes de police.

LXVII. Toute action et poursuite intentée contre un officier ou homme de la force de police pour aucune chose par lui faite comme tel sera rapportée et plaidée dans le Bas-Canada dans le district et dans le Haut-

Limitation des actions intentées pour

choses faites  
en vertu du  
présent acte.

Canada dans la cité comté ou union de comtés où le fait sujet de la plainte aura eu lieu, et ne sera pas commencée après six mois à compter de la date du dit fait, ni avant qu'un avis par écrit de l'action et de la cause d'icelle n'ait été donné au défendeur un mois auparavant ; et dans la dite action le défendeur pourra plaider l'exception générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve au procès ; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action si une offre suffisante de réparations a été faite avant l'action ou si le défendeur a payé en cour une somme suffisante après que l'action a été intentée.

Dispositions  
quant aux frais  
dans telle ac-  
tion.

LXVIII Si un verdict est rendu pour le défendeur dans une action comme celle mentionnée dans la section précédente, ou si le demandeur se désiste de la poursuite ou discontinue l'action après que la contestation aura été liée, ou si sur un *demurrer* ou autrement, il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses dépens en entier comme entre procureur et client, et aura à cet effet le même remède que tout défendeur a dans d'autres cas ; et quand même un verdict serait rendu pour le demandeur, il n'aurait pas les dépens contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se ferait le procès ne certifie son approbation de l'action et du verdict en icelle.

Les meubles  
possédés pour  
les fins de la  
police sont  
transportés au  
commissaire.

LXIX. Tous biens meubles achetés ou acquis pour les fins de la police et non dévolus à aucune autre personne, seront dévolus au commissaire et pourront être désignés ainsi dans toute action, indictment ou procédure légale ou instrument quelconque, mais seront considérés et employés par lui pour les fins publiques de la province, et pour les objets du présent acte, avec plein pouvoir néanmoins d'en disposer pour les dites fins, sujet toujours à telles instructions qu'il recevra à cet égard du gouverneur en conseil ; et le dit commissaire aura plein pouvoir d'acquérir au nom de la couronne toute propriété immobilière qu'il pourra être nécessaire d'acquérir pour les fins du présent acte, laquelle lui étant cédée au nom de la couronne pour tels objets deviendra par là dévolue à la couronne.

Pénalités pour  
réception d'ar-  
mes, etc., ap-  
partenant à la  
police.

LXX. Si une personne aliène illégitimement, reçoit, achète ou vend, ou a en sa possession sans cause légitime, ou refuse de remettre, lorsqu'elle en sera légitimement requise, des armes, accoutrements, uniforme ou autres objets employés pour les fins de la police et par le présent dévolus au commissaire de police, telle personne encourra par là une pénalité n'excédant pas *louis*, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera condamnée.

Les officiers  
recevant des  
deniers pour  
les fins de po-  
lice en ren-  
dront compte.

LXXI. Le paie-maitre de la force de police et tout autre officier d'icelle qui devra recevoir des deniers pour les fins du présent acte, donneront caution à sa majesté en la manière exigée par la loi de tous autres officiers publics auxquels sont confiés des deniers appartenant à la province, et tel paie-maitre ou autre officier sera, relativement à tels deniers et à tous livres, papiers, comptes et documents de son bureau ou y relatifs, dans le cas de refus ou négligence de les payer ou remettre lorsqu'il en sera légalement requis, passible des pénalités et poursuites dont un officier du revenu provincial est passible dans les cas analogues ; et le dit paie-maitre tiendra ses livres et comptes en telle forme et fera tels rapports à telles époques et avec telles pièces justificatives que l'inspecteur-général ou l'auditeur des comptes publics donnera et requerra, et son compte sera à tous égards sujet à audition de la même manière que ceux de tout autre comptable public.

LXXII. Tout officier ou homme de la force de police, lorsqu'il sera de service, passera sans payer de péages sur tout pont ou chemin public, dont les péages appartiendront à la couronne, pour les fins publiques de la province.

La police en service exemptée des péages sur chemins publics, etc.

5 LXXIII. Chaque officier et homme de la force de police sera incompetent à servir comme juré ou dans la milice ou dans toute charge municipale, et ne sera pas membre du conseil législatif ni de l'assemblée législative, ni d'aucun conseil municipal, ni ne votera à aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, ou d'un conseiller municipal ou officier municipal, tant qu'il servira dans la force de police ; et nul officier  
10 de la force de police n'agira comme juge de paix, excepté seulement dans les localités où l'acte en premier lieu mentionné dans la *vingt-huitième* section sera en force, et dans et pour lesquelles tout inspecteur ou officier  
15 supérieur pourra être nommé et agir comme juge-de-paix sans la qualification de propriété exigée des autres qui agissent ailleurs ; et son warrant d'emprisonnement sera en force et obéi dans tout lieu auquel et à travers lequel le prisonnier devra être transporté, pour se rendre en la prison commune où il pourra être enfermé.

Disqualifié de servir en certains cas.

LXXIV. Toutes amendes et pénalités pécuniaires imposées par ou  
20 en vertu de l'autorité du présent acte, seront, dans tous les cas où nul autre mode de recouvrement n'est par le présent prescrit, recouvrables d'une manière sommaire devant tout juge de paix ; et les actes en force dans le Haut et le Bas-Canada respectivement, quant aux procédures dans les cas de convictions et ordres sommaires en dehors des sessions,  
25 s'appliqueront aux procédures pour le recouvrement des pénalités en vertu du présent acte, en autant seulement qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Manière de recouvrer les pénalités, quand il n'est pas autrement pourvu.

LXXV. Nul conviction, ordre, warrant ou autre instrument fait ou émis en vertu du présent acte ne sera renvoyé pour cause de forme ; et  
30 nul warrant d'emprisonnement ne sera considéré comme nul pour cause d'aucune irrégularité qui s'y trouvera, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été condamnée et qu'il y a une conviction valide pour le justifier ; mais les faits qui constituent une personne débauchée, désœuvrée et déréglée en vertu du présent acte seront succinctement énoncés dans le  
35 warrant d'emprisonnement de la dite personne dans la prison commune ou maison de correction, autrement le warrant d'emprisonnement ne sera pas valide.

Condamnation, etc., ne sera pas renversée pour faute de forme.

LXXVI. Toute personne condamnée en vertu du présent acte pourra appeler de telle condamnation aux sessions générales de la paix suivantes  
40 ou à la cour du recorder, suivant le cas, en donnant bon et valable cautionnement de payer les frais de tel appel et la pénalité adjugée contre elle ; et les juges aux dites sessions ou dans telle cour de recorder, suivant le cas, auront plein pouvoir de décider le dit appel et adjuger les frais, en la même manière que pour les autres appels.

Appel des condamnations sous cet acte.

45 LXXVII. L'opinion commune sera censée être une preuve suffisante de la nomination d'un officier ou homme du corps de police et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire, à l'appui de tel droit, aucune nomination ou serment ou autre matière.

Preuve de la nomination de l'officier de police, etc.

LXXVIII. Toute somme de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte pourra être payée à même le fonds  
50

Nuls deniers ne seront dépensés, etc.

consolidé du revenu de cette province sur warrant adressé par le gouverneur au receveur général ; et les dits warrants pourront être faits en faveur du commissaire ou paie-maître de police, pour le mettre en état de payer telles dépenses, ou en faveur de la partie ayant directement droit aux deniers.

5

Comment les deniers pourront être payés, etc.

LXXIX. Pourvu toujours que nulle somme ne sera dépensée pour les fins du présent acte avant qu'elle n'ait été auparavant votée dans le budget annuel.

Clause de comptes-rendus.

LXXX. Un compte détaillé de tous deniers avancés ou dépensés en vertu du présent acte sera mis devant chaque branche du parlement provincial, durant la session alors suivante d'icelui.

Clause de comptabilité.

LXXXI. Il sera dûment rendu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par l'entremise des lords commissaires de sa majesté, de l'emploi de tous deniers avancés ou dépensés en vertu de l'autorité du présent acte, et en la manière et forme que prescrira sa majesté, ses héritiers et successeurs.

Interprétation et titre abrégé.

LXXXII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte et à tous règlements et ordres qui seront faits en vertu d'icelui, et le présent acte sera connu et pourra être désigné comme "l'acte de police"—dans tout instrument ou procédure quelconque.

20

Date de la mise en force du présent acte.

LXXXIII. Le présent acte entrera en force à compter de sa passation quant à l'organisation de la force de la police et de toutes les matières qui s'y rattachent ; mais cette partie de l'acte qui a rapport aux pouvoirs des officiers et des hommes de la dite force comme constables ou aux offenses commises par d'autres que par des officiers et hommes de la dite force de police entrera en force le jour fixé à cette fin dans la proclamation qui sera émise en vertu de la *dix-huitième* section du présent acte excepté que dans les localités où les actes mentionnés dans la *vingt-huitième section* seront en force, le présent acte sera aussi en pleine force et effet le et après le jour mentionné dans la proclamation qui sera émise en vertu de cette section, comme étant le jour que certaines sections des dits actes cesseront d'être en force

30